

## SEANCE DU 18-06-2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président  
~~OLIVIER Paul~~, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)  
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux  
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 18h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

#### RECEPTION

#### **1. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 acceptant la démission de ses fonctions de Madame Ysaline REMY, en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que le suppléant de la liste n° 1 à laquelle appartenait Madame Ysaline REMY, Conseillère communale, est Monsieur Dany GARBIN ;

Considérant que Monsieur Dany GARBIN a remis un courrier en date du 16 juin 2021 informant Lucien RAWART, Bourgmestre, de son refus du poste de Conseiller communal;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que le suppléant de la liste n° 1 à laquelle appartenait Monsieur Dany GARDIN, Conseiller communal pressenti, est Madame Christelle RAPAILLE;

Considérant que Madame Christelle RAPAILLE a remis un courrier en date du 18 juin 2021 informant Lucien RAWART, Bourgmestre, de son refus du poste de Conseiller communal;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que le suppléant de la liste n° 1 à laquelle appartenait Madame Christelle RAPAILLE, Conseiller communal pressenti, est Monsieur Benoit FOCKEDEV;

Que l'intéressé continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues par la loi électorale communale ;

#### **Décide à l'unanimité**

D'installer Monsieur Benoit FOCKEDEV, domicilié à rue Croix de Bourgogne, 5 à Blicquy, en qualité de Conseiller communal; l'intéressé prêtant le serment constitutionnel.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à Namur.

---



convient de désigner un remplaçant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Yves DEPLUS en qualité d'administrateur et de revoir la composition de la Commission de la bibliothèque pour les années 2021 à 2024 comme suit :

**Membres**

Pour le groupe Idées : Dominique JADOT  
Annick BRUNEEL  
Nicolas JOURET

Pour le groupe MR : Julie DOYEN  
Yves DEPLUS  
Willy HOUREZ

Pour le groupe PS : Christian DUCATTILLON

Pour le groupe ECOLO : Ingrid DEREGNAUCOURT

Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés pour information.

---

**5. COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT - COMPOSITION - RÉVISION - DÉCISION.**

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 désignant les représentants de la commission de l'enseignement ;

Considérant que suite à la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY, il convient de désigner un remplaçant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Madame Michelle DELANGE en qualité de membre et de revoir la composition de la commission de l'enseignement pour les années 2021 à 2024 comme suit :

**Membres**

Pour le groupe Idées → Nicolas DUMONT  
Annick BRUNEEL  
Mélanie LEPAPE

Pour le groupe MR → Béatrice FONTAINE

Michelle DELANGE  
Willy HOUREZ

Pour le groupe PS → Michel MASSART

Pour le groupe ECOLO → Baptiste LEROY

Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés pour information.

---

**6. INTERCOMMUNALE IMSTAM - DÉSIGNATION DE LA DÉLÉGATION COMMUNALE  
- COMPOSITION - RÉVISION - DÉCISION.**

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 désignant les représentants de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que suite à la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY, il convient de désigner un remplaçant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner les représentants communaux suivants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMSTAM et ce, pour les années 2019 à 2024.

Pour le groupe MR : Yves DEPLUS

Michelle DELANGE

Pour le groupe Idées : Paul OLIVIER

Dominique JADOT

Pour le groupe PS : Michel MASSART

Expéditions de la présente seront transmises aux représentants et à l'Intercommunale IMSTAM.

---

**7. OFFICE DU TOURISME - ADMINISTRATEUR - DÉMISSION - DÉSIGNATION -  
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 désignant les représentants de l'asbl Office du Tourisme ;

Considérant que suite à la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY, il convient de désigner un remplaçant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Benoit FOCKEDEY en qualité d'administrateur et de revoir la composition de l'asbl Office du Tourisme pour les années 2021 à 2024 comme suit :

### **ASBL OFFICE DU TOURISME**

Pour le groupe MR : Yves DEPLUS (Président)

Julie DOYEN

Benoit FOCKEDEY

Pour le groupe Idées : Dominique JADOT (Vice-Président)

Annick BRUNEEL

Pour le groupe PS : Jérôme BRISMEE

Pour le groupe Ecolo : Ingrid DEREGNAUCOURT

Commissaires aux comptes : Michèle DELANGE, Nicolas JOURET et Steve ABRAHAM

Secrétaire – trésorier : Manuel DELPORTE

Expéditions de la présente seront transmises représentants et à l'asbl Office du Tourisme.

---

## **8. INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIENNEMENT IPFH) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et

pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1 (point 1)**

DECIDE :

D'approuver les modifications statutaires.

**Article 2 (point 2)**

DECIDE :

D'approuver le rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes.

**Article 3 (point 3)**

DECIDE :

D'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.

**Article 4 (point 4)**

DECIDE :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

**Article 5 (point 5)**

DECIDE :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

**Article 6 (point 6)**

DECIDE :

D'approuver le rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.

**Article 7 (point 7)**

DECIDE :

D'approuver les nominations statutaires.

## **Article 8**

- De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.
- De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux, à CENEO et au Ministre des pouvoirs locaux.

---

## **9. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 par courrier daté du 26 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée Générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément aux dispositions du Décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtés par le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

**Décide à l'unanimité**

### **Article 1**

D E C I D E :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 31 mars 2021

de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 24 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (\*) ;

## **Article 2**

D E C I D E :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 d'IDETA :

1. Démission / Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2020
3. Comptes annuels au 31.12.2020
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta – IEG – Wapinvest
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI – Création de la société
13. Divers

## **Article 3**

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse mail [charles@ideta.be](mailto:charles@ideta.be)

## **Article 4**

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

---

### **10. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés et participation publique locale

significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1**

DECIDE :

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :  
Affiliations/Administrateurs ;

DECIDE :

D'approuver le point 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :  
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;

DECIDE :

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :  
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE :

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;

DECIDE :

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur

mandat au cours de l'exercice 20120.

## **Article 2**

DECIDE :

De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle ne tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié par le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

## **Article 3**

DECIDE :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- au Service Travaux ;
- à l'Intercommunale IGRETEC ;
- au Ministre des Pouvoir Locaux.

---

### **11. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été mise en mesure de délibérer par courrier du 30 avril 2021 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut, doit en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'Intercommunale :

***Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2020.***

***Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :***

*2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat*

*2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale*

*2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)*

*2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat*

***Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :***

*3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat*

*3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale*

*3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)*

*3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat*

***Point 4. Décharge aux administrateurs.***

***Point 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).***

***Point 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).***

***Point 7. Création de la filiale « Eol'Wapi.***

Considérant que les conseillers provinciaux ont été informés que l'ensemble des notes et

présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1 (point 1)**

D'approuver le rapport de développement durable 2020.

#### **Article 2 (point 2)**

D'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ;
- l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

#### **Article 3 (point 3)**

D'approuver :

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

#### **Article 4 (point 4)**

De donner décharge aux administrateurs de l'Intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020.

#### **Article 5 (point 5)**

De donner décharge au commissaire de l'Intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2020.

#### **Article 6 (point 6)**

D'approuver le rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.

#### **Article 7 (point 7)**

D'approuver la création de la filiale « Eol Wapi ».

#### **Article 8**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 24 juin 2021 ;

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

De transmettre la présente délibération au Service Travaux et à l'autorité de tutelle.

---

**12. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021  
- APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN -  
DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

#### **Article 1 -**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

**Article 2** - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021.

**Article 3** - de charger le Collège communal à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

### **13. DÉCRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ÉLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations que doit comprendre le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et des différentes commissions instituées ainsi que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les différentes commissions ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité**

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de LEUZE-EN-HAINAUT pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues,

comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**14. TABLEAU DE PRÉSEANCE DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION - ADOPTION.**

**PROVINCE DE HAINAUT**

**ARRONDISSEMENT DE TOURNAI**

**VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT**

*TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX*

(Conformément aux articles 1 à 4 du R.O.I. du Conseil communal)

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections du 14/10/2018</b>	<b>Rang sur la liste du 14/10/2018</b>	<b>Date de naissance</b>
<b>BROTCORNE Christian</b>	<b>02.01.1977</b>	<b>1360</b>	<b>1</b>	<b>09.12.1953</b>
<b>RAWART Lucien</b>	<b>02.01.1989</b>	<b>896</b>	<b>1</b>	<b>14.06.1947</b>
<b>JADOT Dominique</b>	<b>02.01.1989</b>	<b>523</b>	<b>23</b>	<b>06.02.1962</b>
<b>OLIVIER Paul</b>	<b>02.01.1995</b>	<b>818</b>	<b>3</b>	<b>22.04.1964</b>
<b>HOUREZ Willy</b>	<b>02.01.1995</b>	<b>686</b>	<b>3</b>	<b>05.06.1959</b>
<b>MASSART Michel</b>	<b>02.01.1995</b>	<b>218</b>	<b>23</b>	<b>24.12.1956</b>
<b>DEPLUS Yves</b>	<b>02.01.2001</b>	<b>490</b>	<b>5</b>	<b>30.05.1950</b>
<b>DUMOULIN Jacques</b>	<b>02.01.2001</b>	<b>525</b>	<b>9</b>	<b>31.03.1959</b>
<b>FONTAINE Béatrice</b>	<b>02.01.2001</b>	<b>516</b>	<b>2</b>	<b>22.07.1960</b>
<b>BAISIPONT Jean-François</b>	<b>02.01.2001</b>	<b>301</b>	<b>9</b>	<b>09.09.1974</b>
<b>DELANGE Michelle</b>	<b>04.12.2006</b>	<b>438</b>	<b>4</b>	<b>11.01.1959</b>
<b>DUCATTILLON Christian</b>	<b>06.06.2008</b>	<b>587</b>	<b>1</b>	<b>30.10.1957</b>
<b>LEPAPE Mélanie</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>769</b>	<b>2</b>	<b>21.06.1982</b>
<b>ABRAHAM Steve</b>	<b>03.12.2012</b>	<b>314</b>	<b>5</b>	<b>20.04.1979</b>
<b>DOYEN Julie</b>	<b>27.03.2017</b>	<b>471</b>	<b>6</b>	<b>16.09.1992</b>

<b>DUMONT Nicolas</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>471</b>	<b>5</b>	<b>26.04.1991</b>
<b>LEROY Baptiste</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>438</b>	<b>1</b>	<b>15.07.1980</b>
<b>JOURET Nicolas</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>395</b>	<b>7</b>	<b>27.04.1981</b>
<b>DEREGNAUCOURT Ingrid</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>307</b>	<b>2</b>	<b>08.05.1977</b>
<b>BRUNEEL Annick</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>299</b>	<b>8</b>	<b>21.05.1962</b>
<b>BATTEUX Samuel</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>245</b>	<b>3</b>	<b>11.03.1978</b>
<b>BRISMEE Jérôme</b>	<b>03.12.2018</b>	<b>193</b>	<b>3</b>	<b>16.09.1973</b>
<b>FOCKEDEV Benoit</b>	<b>18.06.2021</b>	<b>320</b>	<b>13</b>	<b>30.05.1978</b>

**Décide à l'unanimité  
Approbation.**

---

#### **POLICE DE ROULAGE**

**P. Olivier entre en séance.**

**15. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - BLICQUY - RUE DU PONT NIQUET - AMÉNAGEMENT D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR DE VITESSE TYPE "EFFET DE PORTE" - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

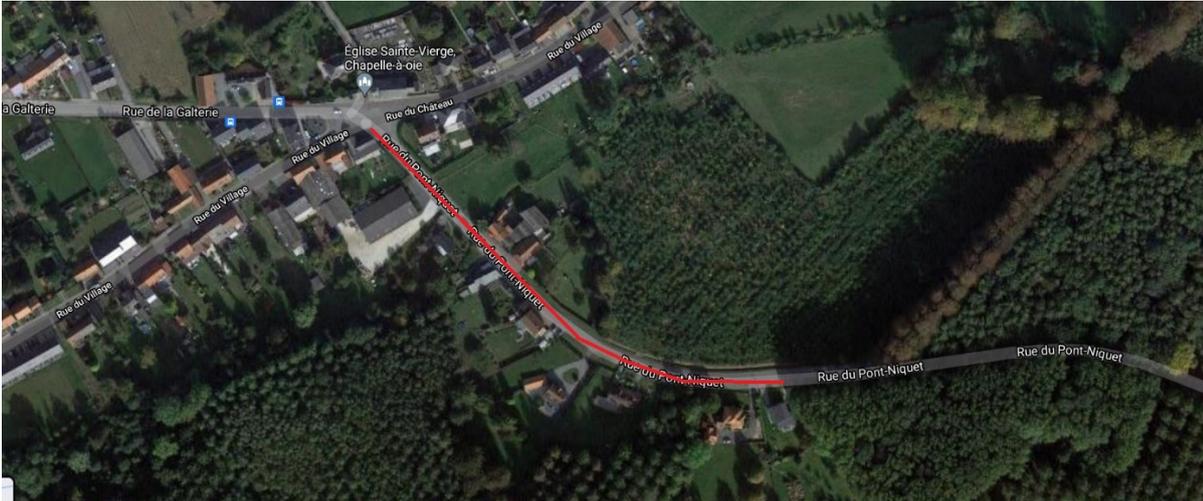
Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 31 mai 2021 mentionnant ce qui suit:

*" La rue du Pont Niquet est une voirie communale qui relie la place de Chapelle-à-Oie au village de Blicquy. Une partie de cette rue traverse un bois dans lequel la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h. Au sortir de ce bois, on entre en zone agglo et la vitesse maximale autorisée est donc de 50 km/h.*



*La largeur de la voirie, sur laquelle aucun véhicule n'est stationné, n'incite pas au respect de la limitation de vitesse en zone aggro. De l'autre côté du bois, rue Mont Hérie, un dispositif en chicane a d'ailleurs été installé, ainsi qu'un plateau ralentisseur au carrefour avec la rue des Vanneaux.*

*Néanmoins, les véhicules reprennent de la vitesse dans la traversée du bois et ne ralentissent pas en entrant à nouveau dans la zone aggro du tronçon de la rue du Pont Niquet qui permet d'aller jusqu'à la place de Chapelle-à-Oie.*



*L'analyseur de trafic, posé du 6 au 18 juin 2019, a révélé que la vitesse à laquelle roulent 85% des usagers dans la partie de la rue située entre la place de Chapelle-à-Oie et le bois, est de **73 km/h**, ce qui est considérable par rapport aux 50 km/h autorisés.*

*Dans cette partie de la rue, les nombreuses entrées carrossables et la présence d'un virage ne nous permettent pas d'envisager la pose d'un dispositif en chicane.*

*En revanche, nous pensons qu'un aménagement créant un effet de porte en écluse à hauteur de l'entrée en agglomération, c'est-à-dire au sortir de la partie boisée, permettrait non seulement de rappeler aux usagers qu'ils entrent dans un village et qu'ils doivent adapter leur vitesse, mais également de forcer ce ralentissement en réduisant la chaussée à une largeur de 3 mètres ; cette contrainte serait renforcée en cas de croisement de véhicules, nécessitant de laisser la priorité de passage aux usagers qui entrent dans la zone boisée, tandis que ceux qui entrent dans la zone aggro seraient forcés de céder le passage. Il convient bien entendu de prévoir du mobilier urbain sur les marquages au sol, afin de contraindre les usagers à emprunter le passage unique de 3 mètres.*

*Ce dispositif serait cohérent avec les effets de porte déjà placés rue de la Galerie et rue de la Forge.*



*Par ailleurs et pour rappel, suite à la demande du Collège, en séance du 23 mars 2017, d'examiner la possibilité de diminuer la vitesse dans la traversée du bois plutôt que de prévoir un dispositif créant un effet de porte à hauteur du numéro 75, et après avoir consulté M. Yannick Duhot, cette solution n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :*

- *Une adaptation de la vitesse doit être motivée par la présence d'habitat ;*
- *Une distance de décélération est généralement limitée à 100 ou 150 mètres (la traversée du bois fait environ 400 mètres) ;*
- *L'objectif est au départ de faire respecter le 50 km/h dans la rue du Pont Niquet à la demande de plusieurs habitants. Faire passer la vitesse à 70 km/h dans le bois ne répondra pas à cet objectif.*

*Pour ces raisons, la tutelle ne validera pas un règlement complémentaire portant la vitesse maximale de la traversée du bois à 70 km/h.*

*La proposition d'un aménagement en effet de porte reste la solution la plus adaptée à la demande initiale par rapport à la vitesse."*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, section de Blicquy, dans la rue du Pont Niquet, deux zones d'évitement disposées en vis-à-vis, sur une longueur de 10 mètres, réduisant en leur centre la largeur de la voirie à trois mètres, sont établies face et à l'opposé du n°75. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux usagers sortant de l'agglomération.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux

exigences légales.

**C. Ducattillon demande de ne pas perdre de vue les aménagements cyclo-piétons à cet endroit (grand sentiment d'insécurité).**

**N. Dumont acquiesce, sous réserve d'une largeur de voirie suffisante, suivi par J.-F. Baisipont, pour qui réhabiliter la voirie limiterait ses affaissements latéraux.**

**Ce dernier relève en outre que les déchets liés au grattage de la voirie ont été déposés en accotement...**

---

**16. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - BLICQUY - CHAUSSÉE BRUNEHULT - DISPOSITIFS RALENTISSEURS ET COUSSIN BERLINOIS AUX ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

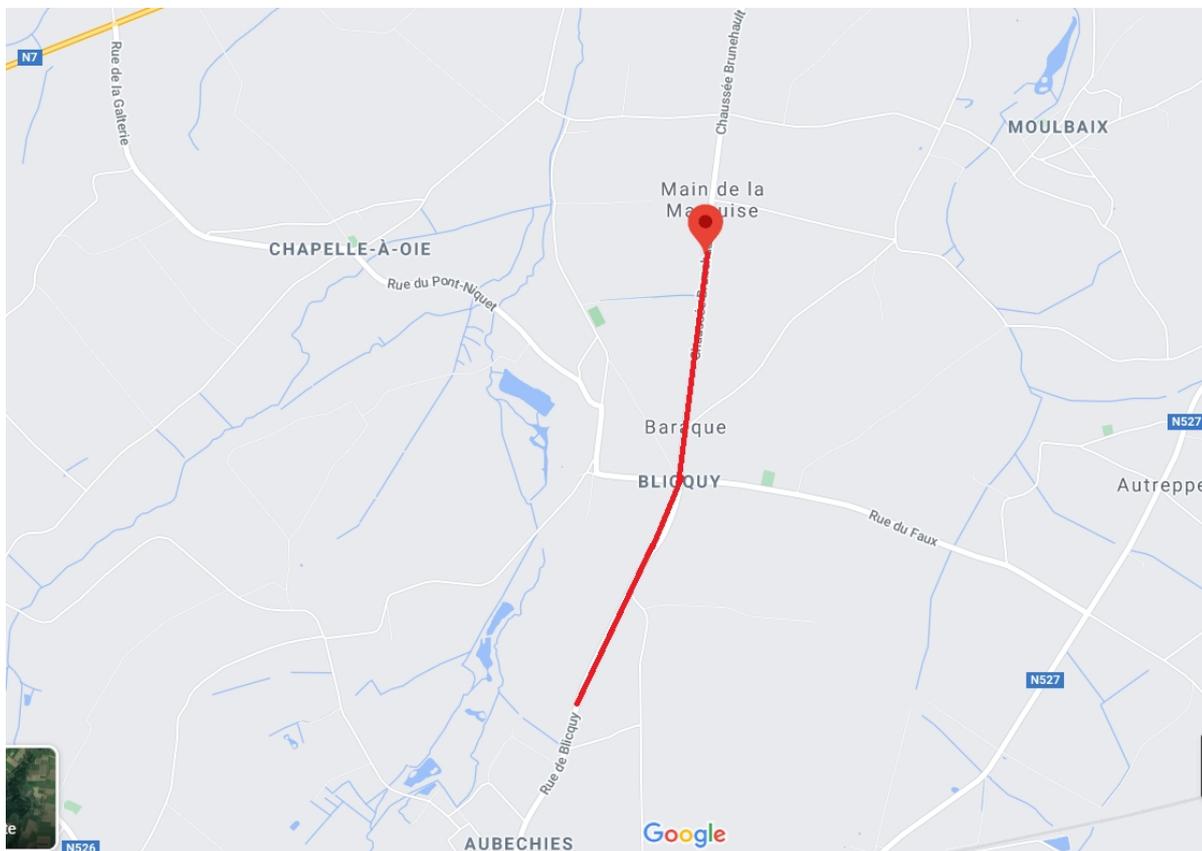
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 31 mars 2021 mentionnant ce qui suit:

*" La chaussée de Brunehault est une voirie communale qui relie Ellignies-Sainte-Anne (Beloeil) à la N7 en passant par le village de Blicquy. Il s'agit donc d'une voirie de transit. Le trafic, objectivé par l'analyseur de trafic posé du 14 au 20 septembre 2020, y est dense : on a dénombré 15.408 véhicules en une semaine, dont 1.820 poids lourds.*

*Plusieurs riverains se sont plaints de la vitesse sur le tronçon qui traverse l'agglomération, dans laquelle la vitesse maximale est limitée à 50 km/h. L'analyseur de trafic a révélé une V85 à 66 km/h, ce qui corrobore le ressenti des riverains.*



### **Situation :**

- La voirie, d'une largeur de 6 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- L'accotement **piéton** est tantôt herbeux, tantôt en dur et relativement étroit à certains endroits (1m).
- Aucune **piste cyclable** n'est organisée.
- L'itinéraire de la ligne 86C des **TEC** emprunte partiellement la chaussée, entre la rue de Huissignies et Ellignies-Sainte-Anne.
- Aux deux entrées d'agglomération, la chaussée se présente en longue ligne droite et rien, hormis la signalisation indiquant l'entrée d'agglomération, n'impose à l'usager de diminuer sa vitesse, laquelle passe de 90 à 50 km/h.
- Aucun stationnement n'est organisé en voirie, ce qui tend à renforcer l'effet « chaussée ». On voit apparaître un peu de stationnement en voirie à proximité du carrefour avec les rues de Huissignies et du Faux, où un plateau ralentisseur a été installé.

### **Proposition :**

*Afin d'inciter les usagers à diminuer leur vitesse aux entrées de l'agglomération, nous proposons la mise en place d'effets de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation, avec priorité de passage aux usagers sortant de l'agglomération.*

*Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :*



*Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux récemment implémentés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galerie) et à Willaupuis (rue de la Forge) et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galerie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.*

*Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident.*

*Afin d'accroître son efficacité, nous proposons, dans le cas de la chaussée de Brunehault, **la mise en place de coussins berlinois** au centre des dispositifs.*

*Les coussins sont utilisés principalement pour réduire la vitesse des véhicules légers qui sont obligés de passer sur le dispositif, au contraire des deux-roues qui peuvent le contourner, et des véhicules lourds, transports en commun..., dont l'écartement des roues permet de poursuivre leur trajectoire sans passer sur le dispositif.*

## 2 Quels sont les avantages et inconvénients de ce dispositif ralentisseur ?

Avantages	Inconvénients
Réduction de la vitesse des véhicules légers	Peu de réduction de vitesse des <b>2RM</b>
Faible contrainte pour les transports en communs	Impact limité pour les poids lourds et les véhicules tout-terrain
Coût abordable	Visibilité faible par temps de neige
Mise en œuvre aisée et rapide	Difficulté de déneigement
Peu de problèmes liés à l'écoulement des eaux de pluie	<b>Nuisances sonores</b> dues aux freinages, accélérations, chocs dus aux arrêtes du coussin
	Vibrations ressenties par les riverains

*Les lieux que nous proposons pour l'aménagement des effets de porte avec coussins sont éloignés des*

habitations et ne devraient pas générer de nuisances généralement associées aux coussins telles que le bruit et les vibrations.

En venant d'Ellignies-Sainte-Anne, le dispositif serait posé 50 mètres avant le numéro 3B :



En venant de la N7, le dispositif serait placé 50 mètres avant le numéro 44, c'est-à-dire à hauteur de l'entrée d'agglomération actuelle que nous proposons de déplacer à hauteur des panneaux photovoltaïques. Ce déplacement peut être effectué sans modifier le règlement complémentaire :



Il serait intéressant, lorsque le dispositif aura été posé, de déplacer **le radar préventif** un peu plus loin dans la rue, afin de rappeler le maintien de la vitesse maximale à 50 km/h sur toute la traversée de l'agglomération.

Si le Collège valide cette proposition avec coussins berlinois, le rétrécissement sera de 3,50m au lieu de 3m.

Les coussins ne sont pas soumis à règlement complémentaire. Il est néanmoins conseillé d'avoir recours, en plus de la signalisation réglementaire, à un signal A7 avec additionnel « Dispositif

*ralentisseur » tel que celui-ci :*



*Ainsi que des DI indiquant l'obligation de contourner l'obstacle.*

*Les dispositifs devront être nantis d'éléments fluorescents en suffisance étant donné l'absence d'éclairage à ces endroits."*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25/03/2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, section de Blicquy, à la chaussée Brunehault, des zones d'évitement trapézoïdales de 10 mètres de longueur sont disposées en vis-à-vis et réduisent progressivement la largeur de la chaussée à 3,50 mètres :

- À 50 mètres avant le n°3B (venant d'Ellignies-Sainte-Anne) avec priorité de passage vers la sortie de l'agglomération de Blicquy ;
- A 50 mètres avant le n°44 (venant de la RN7) avec priorité de passage vers la sortie de l'agglomération de Blicquy ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

### **17. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - RUE ALPHONSE LENOIR - MODIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION ET EFFET DE PORTE AVEC COUSSIN BERLINOIS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

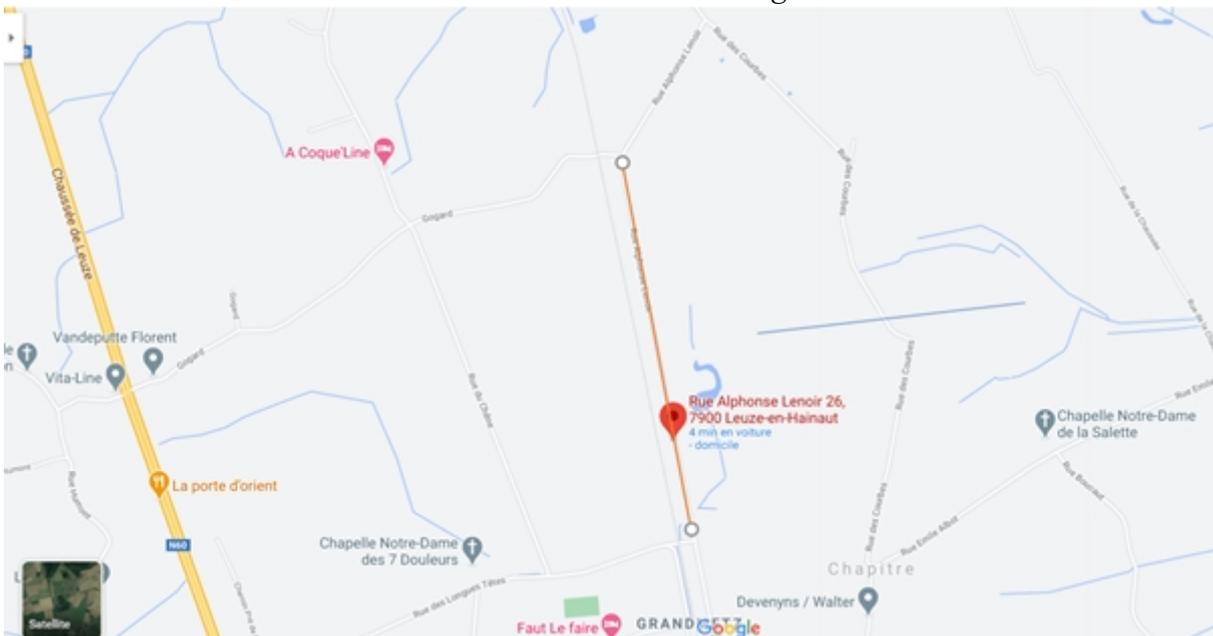
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 mentionnant ce qui suit:

*" La rue Alphonse Lenoir est une voirie communale qui relie Moustier (Frasnes-Lez-Anvaing) à Grandmetz.*

*Le trafic, objectivé par l'analyseur de trafic posé du 21 au 29 janvier 2021, y est d'environ 755 véhicules par jour. La vitesse en agglomération est excessive : l'analyseur de trafic a révélé que la V85 à hauteur du n°22 était de 74 km/h au lieu des 50 en vigueur.*



**Situation :**

- La voirie, d'une largeur de 6 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- L'accotement **piéton** est tantôt herbeux, tantôt en dur, tantôt recouvert de graviers et souvent occupé par du stationnement inadéquat (article 23 du Code de la Route).
- Aucune **piste cyclable** n'est organisée.
- L'itinéraire de la ligne 86B des **TEC** emprunte la rue Alphonse Lenoir.
- A l'entrée d'agglomération, la chaussée se présente en longue ligne droite et rien, hormis la signalisation indiquant l'entrée d'agglomération, n'impose à l'usager de diminuer sa vitesse, laquelle passe de 90 à 50 km/h.



**Proposition :**

*Afin d'inciter les usagers à diminuer leur vitesse à l'entrée de l'agglomération, nous proposons la mise en place d'un effet de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation, avec priorité de passage aux usagers sortant de l'agglomération.*

*Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :*



*Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux récemment implémentés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galerie) et à Willaupuis (rue de la Forge) et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galerie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.*

*Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident.*

*Afin d'accroître son efficacité, nous proposons, dans le cas de la rue Alphonse Lenoir, **la mise en place d'un coussin berlinois** au centre du dispositif.*

*Les coussins sont utilisés principalement pour réduire la vitesse des véhicules légers qui sont obligés de passer sur le dispositif, au contraire des deux-roues qui peuvent le contourner, et des véhicules*

lourds, transports en commun..., dont l'écartement des roues permet de poursuivre leur trajectoire sans passer sur le dispositif.

## 2 Quels sont les avantages et inconvénients de ce dispositif ralentisseur ?

Avantages	Inconvénients
Réduction de la vitesse des véhicules légers	Peu de réduction de vitesse des <b>2RM</b>
Faible contrainte pour les transports en communs	Impact limité pour les poids lourds et les véhicules tout-terrain
Coût abordable	Visibilité faible par temps de neige
Mise en œuvre aisée et rapide	Difficulté de déneigement
Peu de problèmes liés à l'écoulement des eaux de pluie	Nuisances sonores dues aux freinages, accélérations, chocs dus aux arrêtes du coussin
	Vibrations ressenties par les riverains

Le lieu que nous proposons pour l'aménagement d'un effet de porte avec coussin est éloigné des habitations et ne devrait pas générer de nuisances généralement associées aux coussins telles que le bruit et les vibrations.

Nous proposons d'ailleurs, à cette fin, de reculer la limite d'agglomération à hauteur du n°19. Cela permettra d'installer le dispositif en effet de porte, accompagné d'un coussin berlinois, 30 mètres après l'entrée du château (n°17) en venant de Moustier.



Si le Collège valide cette proposition avec coussins berlinois, le rétrécissement sera de 3,50m au lieu de 3m.

Les coussins ne sont pas soumis à règlement complémentaire. Il est néanmoins conseillé d'avoir

recours, en plus de la signalisation réglementaire, à un additionnel « Dispositif ralentisseur » au signal A7 tel que celui-ci :



Ainsi que des DI indiquant l'obligation de contourner l'obstacle.

Les dispositifs devront être nantis **d'éléments fluorescents** en suffisance étant donné l'absence d'éclairage à cet endroit.",

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25/03/2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, à la rue Alphonse Lenoir, l'agglomération est modifiée comme suit : Rue Alphonse Lenoir, à hauteur du n°19, via le placement de signaux F1 et F3.

**Article 2** : Des zones d'évitement trapézoïdales de 10 mètres de longueur sont disposées en vis-à-vis et réduisent progressivement la largeur de la chaussée à 3,50 mètres, à 30 mètres de l'accès au n°17 avec priorité de passage vers la sortie de l'agglomération de Grandmetz.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

#### **18. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - SENTIER RELIANT DAMERIES ET LA RUE EMILE ALBOT - MISE EN F99 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

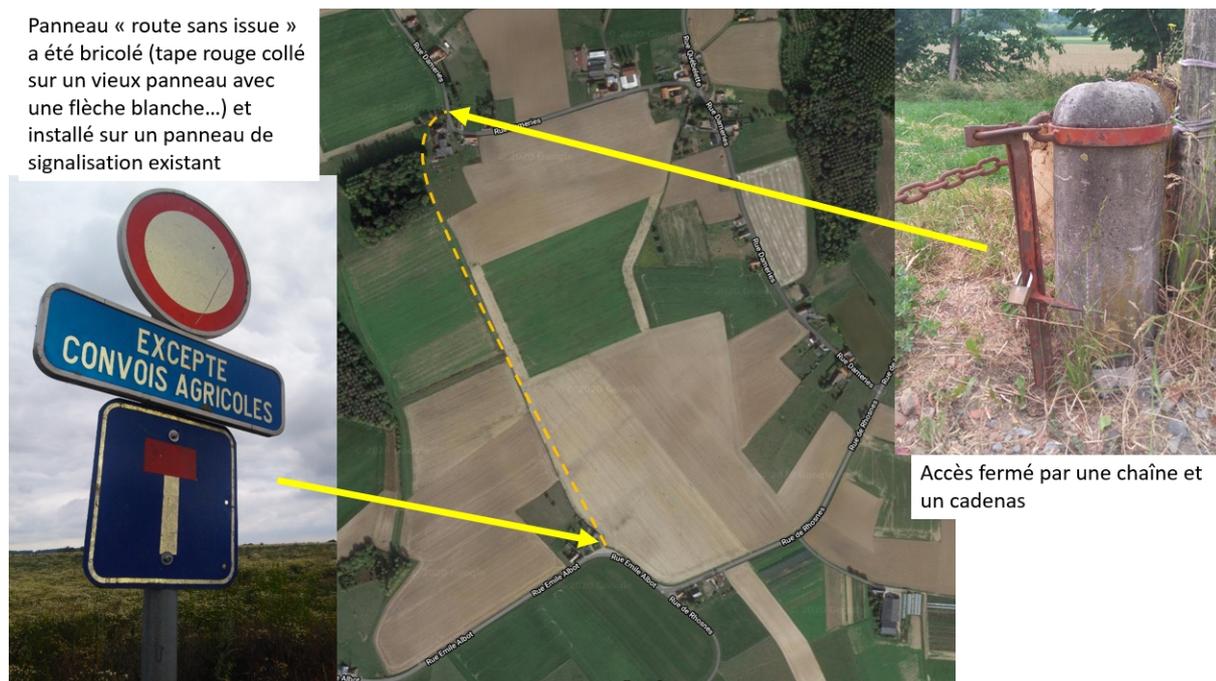
Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 7 avril 2021 mentionnant ce qui suit:

*" Nous avons été interpellés par M. Nicolas Jouret, conseiller communal et habitant de Grandmetz, concernant la fermeture d'un sentier situé entre la rue Emile Albot et Dameries. Côté Dameries, le passage est bloqué par une chaîne et côté rue Emile Albot, la signalisation de police (un « C3 excepté convois agricoles ») s'est vue « complétée » par un bricolage indiquant une voie sans issue.*



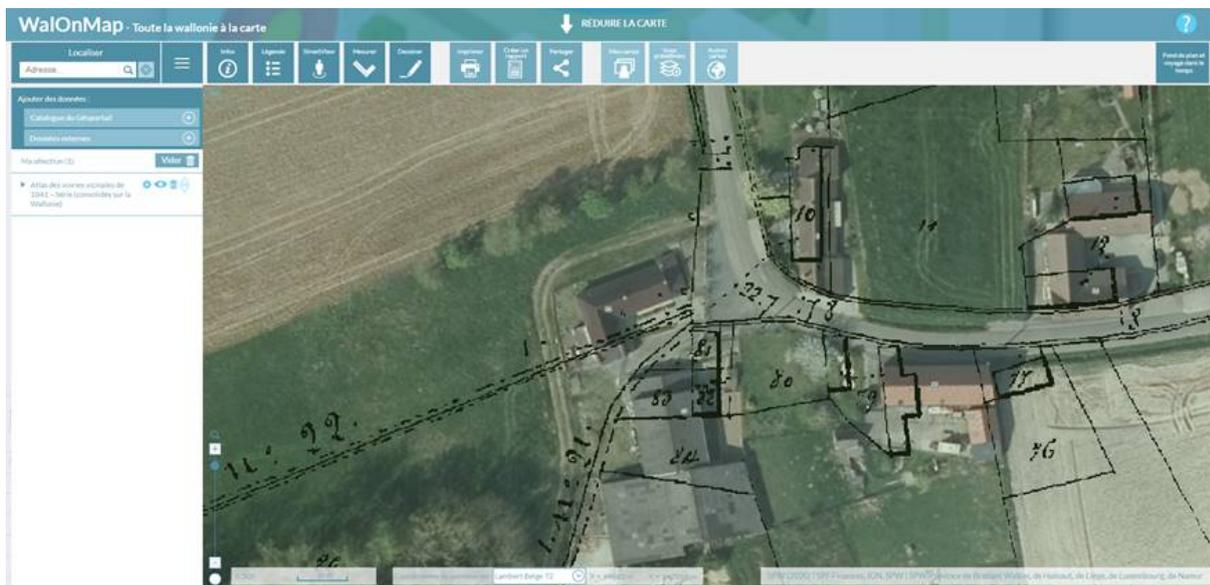
*Ce sentier est répertorié à l'Atlas et porte le n°21. Il s'agit d'une servitude de passage publique sur assiette privée.*

*Vérifications faites, le sentier n'a été ni acheté ni supprimé. Il est donc toujours bien communal et la Ville n'a pas cessé d'y exercer ses droits, comme en témoigne la signalisation de police côté rue Emile Albot. Toute entrave à la circulation sur ce sentier constitue donc une infraction visée par l'article 60 du décret voirie du 06/02/2014 – information confirmée par le Commissaire voyer et par M. Albert Stassen, président d'Itinéraires Wallonie.*

*Quant au panneau « voie sans issue » bricolé, il constitue une violation de la loi sur la sécurité routière qui réserve au seul gestionnaire de voirie le placement de toute signalisation le long des*

voiries publiques.

Ceci étant posé, il est à noter que, sur les 30 derniers mètres côté Dameries, l'itinéraire d'origine a été modifié. On voit en effet bien sur cet extrait de l'Atlas que le sentier traversait à l'origine la ferme située à Dameries, n°24 :



Depuis plusieurs dizaines d'années, cet itinéraire a été dévié sans autorisation par l'habitant de la ferme, M. Marcel Bille. Ce dernier a posé des grilles empêchant le passage depuis le chemin et contraignant les usagers à contourner le bâtiment pour rejoindre la route :



Nous avons sollicité le Commissaire voyer, qui n'a pas trouvé de plans modificatifs pour ce sentier.

Or, cette « déviation » passe sur la propriété de M. Patrick Rosier dont, nous dit-il, le grand-père a en son temps fermé le passage à l'aide de la chaîne mentionnée ci-dessus et que l'on voit ici, contiguë à la ferme de M. Bille :



La position de M. Rosier, que nous avons rencontré, est la suivante :

*Il estime qu'il n'y a pas eu de passage du public sur ce chemin, fermé par son grand-père. Il se dit néanmoins ouvert à l'idée de permettre le passage des piétons en reculant la chaîne d'un mètre et en plaçant un tourniquet. Il considère cependant qu'il s'agit de sa part d'une faveur et souhaite que le chemin ne soit pas utilisé lors de randonnées organisées (ex. marches ADEPS) mais uniquement par les gens du village. Il souhaiterait qu'une signalisation de type « passage toléré » soit apposée. Il est à souligner qu'une telle signalisation reviendrait, pour la Ville, à perdre ses droits.*

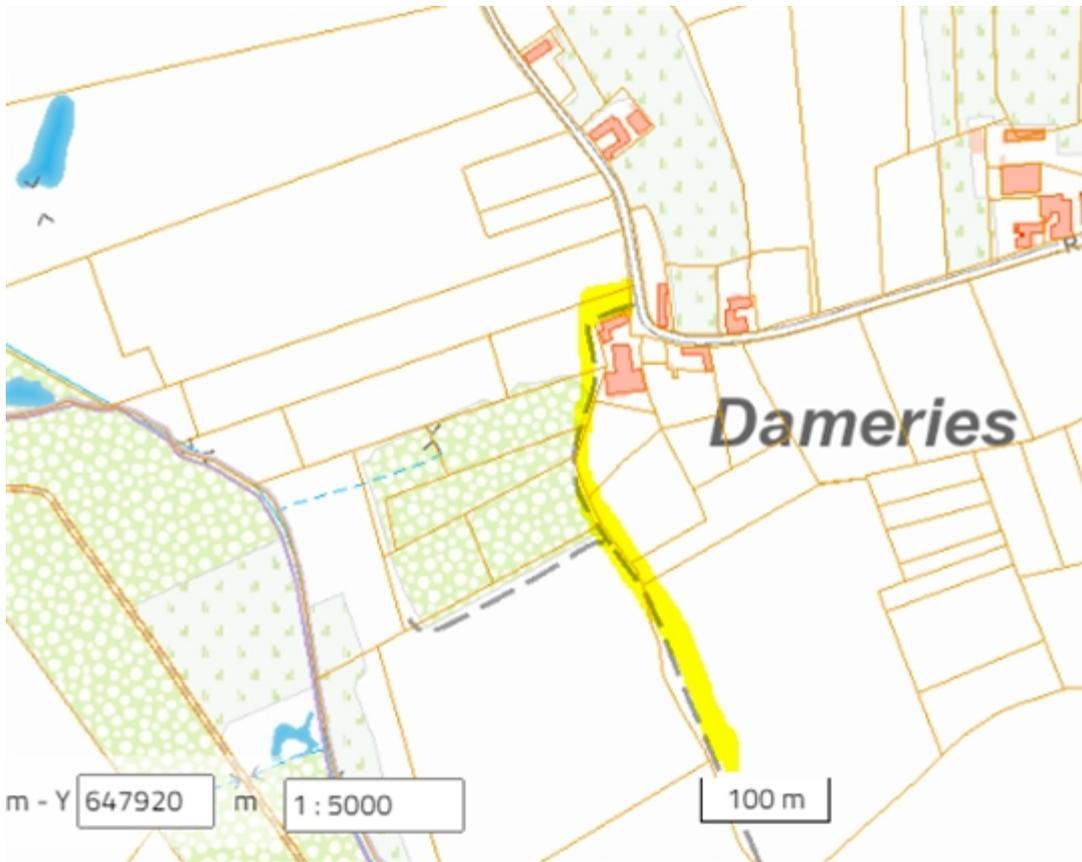
Notre avis est le suivant :

*Etant donné que l'accès par la rue Emile Albot est toujours resté possible et réglementé par une signalisation de police, on peut considérer que des usagers (promeneurs...) ont pu emprunter ce chemin et qu'une fois arrivés au bout, après avoir cheminé pendant près d'1 km, ils ont enjambé la chaîne plutôt que faire demi-tour.*

*On peut d'ailleurs considérer, comme le suggère Mme Ambre Vassart (UVCW) que la chaîne avait simplement pour but d'empêcher les véhicules de passer, et non les piétons. D'autant que la chaîne n'était assortie d'aucune interdiction.*

*En suivant ce raisonnement, on pourrait considérer que ce tronçon est devenu servitude publique de passage sur assiette privée.*

*Ce raisonnement est corroboré, à notre sens et celui de M. Albert Stassen, président d'itinéraires Wallonie, par le fait que le nouvel itinéraire est indiqué sur carte IGN. Or, l'IGN ne mentionne sur ses cartes que des itinéraires réellement utilisés. Lorsqu'ils ne le sont plus, ils sont supprimés.*



*Cette carte date de 1989, soit plus de 30 ans, et l'actuelle présente toujours cet itinéraire. Dès lors, d'après M. Stassen, le propriétaire a perdu ses droits en application des articles 27 et 28 alinea 1<sup>er</sup> du décret voirie du 06/02/2014 :*

- *Article 27 : Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de 30 ans, ou par prescription de 10 ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.*
- *Article 28, al.1<sup>er</sup> : Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.*

*On voit également le nouveau tracé sur Googlemaps :*



*Cet itinéraire visible constitue déjà, en soi, une preuve de passage devant la justice. M. Rosier devrait, le cas échéant, prouver la non-utilisation par du public, ce qui est difficile.*

*Par ailleurs, la Cour de Cassation a rappelé que des faits sporadiques de passage suffisent à maintenir un sentier ou chemin de l'Atlas et qu'il appartient à celui qui s'y oppose de faire la preuve du non-usage trentenaire intégral (arrêts du 13/01/1994 et du 28/10/2004).*

*De plus, depuis le 01/09/2012, aucune suppression de sentier vicinal par prescription ne peut plus être ordonnée (décret du 03/06/2011).*

### Quelles solutions ?

*Dès lors, afin de pérenniser l'existence de ce sentier, deux solutions s'offrent à nous d'après Mme Vassart :*

- 1) Un passage « en force » avec la pose d'une signalisation de type F99. Pour cela, il faut être certain qu'il s'agit d'une voirie publique.*



*M. Stassen soutient cette formule et propose de la compléter par la création, par le Conseil communal, d'une servitude publique de passage sur l'itinéraire sur base des articles 2,8°, 27, 28 alinéa 1<sup>er</sup> et 29 du décret du 06/02/2021. Cette démarche se baserait sur le fait que tout un chacun peut y circuler étant donné que la Ville a réglementé la circulation par un panneau C3 à un accès. Ce constat est possible sur base de l'article 29 du décret voirie du 06/02/2014 qui dit : « La création ou la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le Conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet de mesures de publicité, conformément aux articles 17 et 50. Le dossier de demande comprend une justification de la demande, conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2,8° ».*

*L'article 2,8° indique ceci : « Usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ». Il faudra donc établir la preuve du passage.*

*M. Rosier pourrait s'y opposer en saisissant le Juge de Paix. Si, parmi les personnes qui attesteront être passées sur ce tracé, figurent des personnes qui ne connaissent pas M. Rosier (ni amis, ni voisins...), alors l'affirmation de « simple tolérance » qu'il évoque ne pourra être retenue car contraire à la jurisprudence (arrêt du 20/02/2007 du Juge de Paix de Renaix qui indique que pour qu'il y ait simple tolérance, seuls des amis ou voisins du propriétaire peuvent être passés par là).*

*Si des utilisateurs attestent être passés, même très sporadiquement (arrêt de la Cour de Cassation du 10/1/1994 commune de Plombières contre consorts Leclercq) par la ferme durant les 30 dernières années, alors ce sera à M. Bille de faire la preuve du contraire (arrêt du 28.10.2004 de la Cour de Cassation). Cela permettrait de pérenniser le tracé officiel du sentier.*

*Si la récolte de témoignages est trop difficile, il est envisageable, comme l'indiquent Mme Vassart et M. Stassen, de :*

- 2) Passer une convention avec le propriétaire, M. Rosier, comme le permet l'article 10 du décret voirie du 06/02/2014. Cette convention vaut pour maximum 29 ans et revient, une fois le délai expiré, à la situation actuelle (non pérenne). Pour devenir une véritable voirie communale au sens du décret précité, la convention dont question devra se doubler d'une création officielle de la voirie, sur le tracé convenu, par délibération du conseil communal et conformément aux procédures établies par le texte.*

*En résumé : nous avons un chemin public dont l'un des accès a été détourné voici plus de 30 ans sur une assiette privée. Sans officialisation de cette modification, le sentier risque de devenir un cul-de-sac et perdre son sens, qui est de relier par un précieux raccourci, deux lieux éloignés par la route que sont la rue Emile Albot et la rue Dameries.*

*Il nous semble important de maintenir cette liaison et, de manière générale, important de préserver et pérenniser le patrimoine des sentiers de notre entité pour les modes actifs."*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/39995 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25 mars 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, au chemin sans nom reliant le n°24 de la rue Dameries à la rue Emile Albot :

- La circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers dans sa partie longeant le n°24 de la rue Dameries via le placement de signaux F99a et F101a,
- La circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles dans sa partie reliant l'arrière du n°24 de la rue Dameries à la rue Emile Albot via le placement de signaux F99a et 101a,

En conformité avec le plan ci-joint qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'adoption.



**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**C. Ducattillon suggère des aménagements en bas de pente pour faire face aux écoulements de boue; à ce sujet, M. Lepape fait état du courrier aux agriculteurs, suggéré par le conseiller en environnement.**

**N. Jouret, rejoint par C. Ducattillon, remercie, et rappelle de relancer la Ville d'Ath quant à l'enlèvement de la barrière entre Dameries et Québelette; ils sollicitent un suivi des points/demandes.**

## **ENSEIGNEMENT**

### **19. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - 3ÈME PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE PILOTAGE - AVENANT À LA CONVENTION PO/FPO - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu L'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que suite à la réorganisation de l'école communale n°1 à partir du 01.09.2021, le CECP nous invite à rédiger, en deux exemplaires, un avenant à la convention PO/FPO signée en 2020 afin de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP pour la mise en œuvre des plans de pilotage de cette école ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **Décide à l'unanimité**

De contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où plusieurs écoles du pouvoir organisateur sont dans la 3ème phase de mise en œuvre des plans de pilotage et **de signer l'avenant à la convention pour l'école n°1 (Fase 1730) en deux exemplaires suite à la réorganisation de cette école à partir du 01.09.2021.**

La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, à Monsieur Willy HOUREZ et au Directeur de l'école n°1, au service Finances et Enseignement.

---

## **ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION**

### **20. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION POUR LE REMPLACEMENT D'YSALINE REMY - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (articles 8 à 15 et article 17) ;

Vu la démission de Madame Ysaline REMY, conseillère suppléante dans la composante n°1 "représentants du conseil communal";

Vu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner un remplaçant de Madame Ysaline REMY appartenant au même parti politique;

#### **Décide à l'unanimité**

De désigner Madame Michelle DELANGE en tant que suppléante du 3ème représentant dans la composante n°1 "représentants du conseil communal".

---

## **SPORT**

- 21. DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AMATEUR AINSI QU'AUX ÉQUIPES INSCRITES EN COMPÉTITION ET PRÉSENTANT UN NIVEAU CONFIRMÉ - EXAMEN - DÉCISION.**

**Décide à l'unanimité  
Report.**

---

- 22. SUBSIDE DE LA RÉGION WALLONNE À DESTINATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la décision du 19 mars 2021 du Gouvernement Wallon de mettre en place un mécanisme de soutien aux clubs sportifs via les communes;

Considérant que cette subvention est de 40€ par affilié repris dans le listing transmis par la Région Wallonne sur base des informations reçues de la part des fédérations sportives;

Considérant l'analyse du service des sports de la Ville de Leuze-en-Hainaut;

Considérant l'avis de la Directrice Financière;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'envoyer à chaque club repris dans le listing le montant de la subvention et l'attestation à compléter

**Article 2** : de transmettre les documents à la Région Wallonne avant le 30 juin 2021

**Article 3** : les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA,...) pour la saison 2021-2022

**Article 4** : les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022

**Article 5** : le montant de la subvention sera plafonné au montant repris, tel que déterminé par club affilié. Sur la base d'un dossier transmis complet par la commune à la Région, la subvention régionale sera liquidée le **30 septembre 2021 au plus tard** pour les dossiers transmis pour le **30 juin 2021 au plus tard**.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Sports et des Finances, à

Madame la Directrice Financière et à l'Echevin des Sports.

---

## **RCA**

### **23. CONSEIL D'ADMINISTRATION - MEMBRES ISSUS DU CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT - DÉSIGNATION - RÉVISION.**

Le Conseil,

Revu ses délibérations des 19 décembre 2012, 22 avril 2013, 20 janvier 2014, 18 mars 2014, 26 juin 2018, 3 décembre 2018 et 25 août 2020 désignant les administrateurs conseillers communaux au sein du Conseil d'Administration de la RCA ;

Vu la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY en qualité d'administrateur de la RCA ;

Attendu qu'il convient de désigner son remplaçant ;

Vu le point V des statuts de la RCA (Règles spécifiques au Conseil d'administration : point 1 portant composition dudit Conseil) et attendu que la composition du Conseil d'Administration est de 11 membres dont 9 sont issus du Conseil communal ;

Vu les articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Qu'il résulte de celui-ci que c'est Monsieur Benoit FOCKEDEV, conseiller, qui est amené à remplacer Madame Ysaline REMY ;

#### **Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Benoit FOCKEDEV, Conseiller communal, en qualité d'administrateur de la RCA, en remplacement de Madame Ysaline REMY.

Expéditions de la présente seront transmises au secrétariat, à la Régie Communale Autonome, à l'intéressé et aux Conseillers communaux.

---

## **FINANCES**

### **24. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'EMPLACEMENT DE FOIRES ET DE KERMESSES - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2021 À 2025 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 27 juillet 2020, pour l'année 2021 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant la vocation sociale des foires et kermesses en tant que lieu de rencontres et d'échanges ;

Considérant leur tendance à disparaître, faute de rentabilité financière;

Considérant la volonté de la Commune de Leuze-en-Hainaut de préserver les apports sociaux et économiques de ces foires et kermesses ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 juin 2021;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 juin 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** :

Il est établi pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, au profit de la commune de Leuze-en-Hainaut, un droit de place du chef de l'occupation du domaine public, ou en bordure de celui-ci, de foires et de kermesses. La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge foraine.

**Article 2** :

Le taux journalier de la redevance est fixé à 0,20 € par m<sup>2</sup> d'occupation de l'espace public, avec un maximum de 350,00 € pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement est concédé.

**Article 3** :

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est considérée comme un m<sup>2</sup> entier.

**Article 4** :

Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

#### **Article 5 :**

La redevance d'abonnement doit être acquittée préalablement à l'installation,

- Par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet ;
- Par paiement en liquide de la main à la main à l'agent communal en charge de cette matière.

Un reçu nominatif et numéroté sera remis à l'occupant, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

#### **Article 6 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

#### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

**Le groupe ECOLO justifie son abstention par l'incomplétude du texte envoyé avec la convocation (texte coupé).**

---

### **25. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR PLACEMENT D'ÉCHOPPES DE MARCHÉ - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2021 À 2025 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1<sup>er</sup>-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 27 juillet 2020, pour l'année 2021 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 juin 2021;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 juin 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par placement d'échoppes à l'occasion du marché hebdomadaire.

**Article 2** :

La redevance est due par l'occupant.

**Article 3** :

Le droit est dû par mètre carré.

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par mètre carré et par jour de marché.

Les emplacements pour le marché peuvent être concédés par abonnement, une réduction étant octroyée comme suit :

Abonnement semestriel : 2,50 € par mois, multiplié par le nombre de mètres carrés ;

Abonnement annuel : 2,00 € par mois, multiplié par le nombre de mètres carrés.

**Article 4** :

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

### **Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

### **Article 6 :**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

**Le groupe ECOLO justifie son abstention par l'incomplétude du texte envoyé avec la convocation (texte coupé).**

---

## **26. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL EN SOUTIEN AUX INDÉPENDANTS, COMMERÇANTS ET PETITES ENTREPRISES LOCALES, SUITE À LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19 - EXERCICE D'IMPOSITION 2021 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid 19, visant notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021, relative au Covid 19- Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements et sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont eu pour effet direct de ralentir voire d'arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 9 juin 2020 et 25 août 2020, décidant de réduire, voire de ne pas appliquer, pour l'exercice d'imposition 2020, certaines taxes communales et/ou redevances ;

Considérant, qu'au cours la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, et que des mesures contraignantes ont limité l'activité directement ou indirectement de quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant que des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ont été constatées ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Leuze-en-Hainaut sont particulièrement visés les secteurs suivants : le commerce, l'industrie, le tourisme, la culture;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les officines de paris aux courses ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 établissant la redevance, pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, sur l'occupation du domaine public par l'emplacement de foires et de kermesses ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 établissant la redevance, pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, sur l'occupation du domaine public par placement d'échoppes de marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2020, établissant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice d'imposition 2021;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 juin 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

Article 1<sup>er</sup> :

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021, du montant de la taxe sur les officines de paris aux courses, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021, du montant de la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021 du montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019 ;

D'accorder, pour l'exercice d'imposition 2021, une exonération totale du paiement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, taxe établie, pour l'exercice d'imposition 2021, par la délibération du 8 décembre 2020, approuvée le 18 janvier 2021 ;

Pour ces quatre catégories de taxes, les exonérations seront accordées aux travailleurs indépendants ayant dû interrompre totalement ou partiellement leur activité et ayant bénéficié auprès de leur caisse d'assurance sociale de l'allocation financière « droit passerelle pour indépendants » au cours de l'exercice 2021. Les redevables concernés introduiront une demande écrite adressée au Collège communal, accompagnée des justificatifs prouvant qu'ils ont bénéficié des mesures fédérales et/ou régionales d'octroi du « droit passerelle » dans le cadre du soutien aux secteurs économiques touchés par la crise sanitaire.

Article 2 :

De procéder, pour l'exercice d'imposition 2021, à l'exonération totale du montant de la redevance sur l'occupation du domaine public par l'emplacement de foires et de kermesses, ainsi que de l'occupation du domaine public par placement d'échoppes de marché.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

**Le groupe ECOLO justifie son abstention par l'incomplétude du texte envoyé avec la convocation (texte coupé).**

---

## 27. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Après une présentation par L. Rawart et la D. F., B. Leroy souligne que le compte est bon mais interroge sur les montants "inespérés"... > est-ce de la bonne gestion?

Pas nécessairement selon lui:

1. Des missions n'ont pas été réalisées durant la crise
  2. Des moyens n'ont pas été mis au service du citoyen
  3. a. Quid de la mise en oeuvre du contrat rivière Dendre  
b. La taxe immondices augmente pour un service rendu au citoyen moindre  
c. Les frais de personnel diminuent, alors que les besoins sont en augmentation  
d. La charge de la dette de la R.C.A. et du C.P.A.S. sont effectivement à charge de la commune
- C. Brotcorne quant à lui interroge sur le montant de 800.000€ et sur la notion de mainmorte.

L. Rawart souligne que la diminution des frais de fonctionnement est une preuve de bonne gestion. Les emprunts de la R.C.A. et du C.P.A.S. ont été discutés en Collège.

La mainmorte est un retour prévu, notamment en ce qui concerne la prison...

C. Brotcorne pense qu'il convient de soulever les vraies questions, autour de l'équipement du service technique, l'insuffisance de personnel, la réfection des trottoirs, ...

A la question des investissements au C.P.A.S. et à la R.C.A., pour lesquels il est souhaité que l'information soit dispensée aux conseillers, N. Dumont et L. Rawart soulignent l'existence de la concertation entre la Ville et le C.P.A.S., et l'autonomie juridique des entités.

A celle de la diminution des dépenses en carburant, N. Dumont souligne l'existence de la crise sanitaire, celle du véhicule équipé pour rouler au C.N.G., et celle des vélos électriques de fonction.

Quant aux dépenses croissantes en matière d'éclairage public, L. Rawart rappelle l'objectif de 2030 et le "full led"; B. Leroy revient sur certains moments où l'éclairage reste inutilement...

Quant à la fluctuation des dépenses en personnel de l'enseignement, W. Hourez répond par le transfert de personnel vers la "Petite Enfance".

C. Ducattillon revient à son tour sur la nécessité de renforcer le personnel de terrain, notamment au service technique, sur la nécessaire maîtrise des dépenses des entités paracommunales, et sur le personnel à renforcer et à remplacer (pensions), tous services confondus.

Il s'inquiète des faibles crédits (nuls) inscrits aux comptes et relatifs au C.I.A.D.; W. Hourez rappelle qu'il n'y a pas eu de concours...

Le Conseil,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et l'art L1124-40 § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la circulaire budgétaire à laquelle s'est conformé Collège en arrêtant en date du 14 février 2019 un compte provisoire et en le transmettant à la Région Wallonne sous la forme d'un fichier SIC, à la même date;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, communiquera les présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les chiffres des comptes annuels 2020 communiqués au Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

D'approuver les différents résultats du compte 2020 comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		21.599.654,12	4.768.546,74
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	217.438,59	0,00
	Droits constatés nets	=	21.382.215,53	4.768.546,74
	Engagements	-	17.491.271,60	8.925.711,25
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		3.890.943,93	
	Négatif :			4.157.164,51
2.	Engagements		17.491.271,60	8.925.711,25
	Imputations comptables	-	17.136.801,37	3.375.479,02
	Engagements à reporter	=	354.470,23	5.550.232,23
3.	Droits constatés nets		21.382.215,53	4.768.546,74
	Imputations	-	17.136.801,37	3.375.479,02
	Résultat comptable	=		
	Positif :		4.245.414,16	
	Négatif :			1.393.067,72

### CHARGES

### COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2020	2019
I	<b>CHARGES COURANTES</b>			
A	Achats de matières	60	533.332,16	571.524,43
B	Services et biens d'exploitation	61	858.976,30	1.022.013,41
C	Frais de personnel	62	5.753.166,88	5.867.234,39
D	Subsides d'exploitation accordés	63	7.744.023,71	7.113.258,16
E	Remboursements des emprunts	64	1.740.354,78	1.782.623,64
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	330.461,65	379.612,60
b	Charges financières diverses	657	4.302,06	105,22
c	Frais de gestion financière	658	3.261,86	3.544,36
II	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>	60/65	<b>16.967.879,40</b>	<b>16.739.916,21</b>
III	<b>BONI COURANT (II' - II)</b>		<b>1.523.140,23</b>	<b>425.335,72</b>
IV	<b>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</b>			
A	Dotations aux amortissements	660	2.999.513,71	2.489.312,21
B	Réductions annuelles de valeurs	661	74.775,37	
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	249.975,44	241.312,25
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	930,63	930,63

V	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)</b>	66	<b>3.325.195,15</b>	<b>2.731.555,09</b>
VI	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</b>	60/66	<b>20.293.074,55</b>	<b>19.471.471,30</b>
VII	<b>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</b>		<b>3.953.600,34</b>	<b>2.323.618,71</b>
VIII	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
A	- du service ordinaire	671	168.921,97	391.806,53
B	- du service extraordinaire	672	101.787,13	101.325,75
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673	71.958,37	649.973,41
	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)</b>	67	<b>342.667,47</b>	<b>1.143.105,69</b>
IX	<b>DOTATIONS AUX RESERVES</b>			
A	- du service ordinaire	685		
B	- du service extraordinaire	686	1.353.722,53	1.044.791,06
	<b>SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES</b>	68	<b>1.353.722,53</b>	<b>1.044.791,06</b>
X	<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES</b>	67/68	<b>1.696.390,00</b>	<b>2.187.896,75</b>
XI	<b>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</b>		<b>0,00</b>	
XII	<b>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</b>	60/68	<b>21.989.464,55</b>	<b>21.659.368,05</b>
XIII	<b>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</b>		<b>2.796.179,04</b>	<b>996.488,64</b>
XIV	<b>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</b>			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	3.953.600,34	2.323.618,71
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)</b>	69	<b>3.953.600,34</b>	<b>2.323.618,71</b>
XV	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</b>		<b>25.943.064,89</b>	<b>23.982.986,76</b>

**PRODUITS**

**COMPTE DE RÉSULTATS**

Rubrique	Libellé	Code	2020	2019
I'	<b>PRODUITS COURANTS</b>			
A'	Produits de la fiscalité	70	10.626.032,90	10.548.387,56
B'	Produits d'exploitation	71	1.097.222,48	949.857,91
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	5.991.956,09	4.927.766,68
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	249.975,44	241.312,25
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	141.450,62	150.129,46
b	Produits financiers divers	754/7	384.382,10	347.798,07
II'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>	70/75	<b>18.491.019,63</b>	<b>17.165.251,93</b>
III'	<b>MALI COURANT (II - II')</b>		<b>0,00</b>	
IV'	<b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B</b>			
A'	Plus-values annuelles	761	2.872.494,29	1.713.936,82
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	1.740.354,78	1.782.623,64
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	1.142.806,19	1.133.277,62
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)</b>	76	<b>5.755.655,26</b>	<b>4.629.838,08</b>
VI'	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>	70/76	<b>24.246.674,89</b>	<b>21.795.090,01</b>
VII'	<b>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</b>		<b>0,00</b>	
VIII'	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
A'	- du service ordinaire	771	18.245,92	4.163,59
B'	- du service extraordinaire	772	8.000,00	60.288,42
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)</b>	77	<b>26.245,92</b>	<b>64.452,01</b>
IX'	<b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	512.722,78	796.314,67
	<b>SOUS-TOTAL (PRÉLÈVEMENTS SUR RÉSERVES)</b>	78	<b>512.722,78</b>	<b>796.314,67</b>
X'	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE</b>	77/78	<b>538.968,70</b>	<b>860.766,68</b>
XI'	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>		<b>1.157.421,30</b>	<b>1.327.130,07</b>
XII'	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>		<b>24.785.643,59</b>	<b>22.655.856,69</b>
XIII'	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>		<b>0,00</b>	
XIV'	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	1.157.421,30	1.327.130,07
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202		
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)</b>	79	<b>1.157.421,30</b>	<b>1.327.130,07</b>
XV'	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>		<b>25.943.064,89</b>	<b>23.982.986,7</b>

## BILAN ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2020	2019
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>		
<b>I</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>21</b>	<b>80.175,27</b>	<b>43.972,16</b>
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>22/26</b>	<b>75.679.205,96</b>	<b>74.297.242,47</b>
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	2.289.336,87	2.374.301,44
B	Constructions et leurs terrains	221	46.019.699,73	45.622.954,63
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	24.191.304,90	23.778.184,55
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	19.252,00	19.733,30
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	739.779,52	754.635,97
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	1.028.065,82	1.143.515,94
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	1.358.721,00	569.548,67
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	33.046,12	34.367,97
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>25</b>	<b>57.010,36</b>	<b>57.940,99</b>
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	57.010,36	57.940,99
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>27</b>	<b>4.527.227,58</b>	<b>4.506.092,32</b>
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	4.527.227,58	4.506.092,32
B	Prêts accordés	275		
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>28</b>	<b>3.763.886,91</b>	<b>3.705.841,56</b>
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	3.763.886,91	3.705.841,56
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>30/58</b>		
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>	<b>301</b>		
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b>	<b>40/42</b>	<b>4.302.254,61</b>	<b>2.961.605,32</b>
A	Débiteurs	40	1.821.575,71	1.634.072,30
B	Autres créances	41	1.980.665,42	844.181,92
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	786.903,61	594.565,52
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	1.121.691,10	172.067,29
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	70.423,63	74.620,82
4	Créances diverses	416/8	1.647,08	2.928,29
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	500.013,48	483.351,10
D	Récupération des prêts	425/8		
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/A</b>		
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>55/58</b>	<b>8.208.063,99</b>	<b>9.271.084,24</b>
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	1.000.000,00	1.000.000,00
B	Valeurs disponibles	55	7.208.637,95	8.271.463,20
C	Paiements en cours	56/8	-573,96	-378,96
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/A</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>21/58</b>	<b>96.617.824,68</b>	<b>94.843.779,06</b>

## Passif

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2020	2019
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>10/16</b>		
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>10</b>	<b>16.931.230,05</b>	<b>16.931.230,05</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>12</b>	<b>31.145.170,50</b>	<b>30.148.681,86</b>
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTES</b>	<b>13</b>	<b>2.796.179,04</b>	<b>996.488,64</b>
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	2.796.179,04	996.488,64
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>14</b>	<b>6.622.458,50</b>	<b>5.781.458,75</b>
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	2.940.109,17	2.940.109,17
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	3.682.349,33	2.841.349,58
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>15</b>	<b>22.791.977,81</b>	<b>22.393.191,23</b>
A'	Des entreprises	151	59.869,59	62.852,51
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	31.117,34	31.752,38
C'	De l'Autorité supérieure	154	4.999.423,89	4.608.432,64
D'	Des autres pouvoirs publics	156	17.701.566,99	17.690.153,70
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>16</b>		
	<b>DETTES</b>	<b>17/49</b>		
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>17</b>	<b>13.660.465,31</b>	<b>15.337.588,37</b>
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	10.131.025,83	11.549.632,04
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	3.529.439,48	3.787.956,33
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		

E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>43/6</b>	<b>2.648.235,38</b>	<b>3.230.418,57</b>
A'	Dettes financières	43	2.097.863,35	2.157.727,21
1'	Remboursement des emprunts	435	2.025.012,86	2.080.018,05
2'	Charges financières des emprunts	436	72.850,49	77.709,16
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	446.577,41	777.556,26
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	66.867,24	164.709,50
D'	Dettes diverses	464/7	36.927,38	130.425,60
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/P</b>		
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/P</b>	<b>22.108,09</b>	<b>24.721,59</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>96.617.824,68</b>	<b>94.843.779,06</b>

**Le groupe P.S. justifie son abstention par le faible taux de réalisation, au regard des prévisions initiales.**

## **28. BUDGET DE L'EXERCICE 2021 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - APPROBATION.**

**Après une présentation par L. Rawart, B. Leroy s'inquiète de l'augmentation des offres d'activités sportives.**

**P. Olivier répond qu'il s'agit effectivement d'une augmentation de l'encadrement, notamment pour le fitness; W. Hourez confirme pour sa part l'augmentation de l'offre et de l'encadrement pour le C. V. C.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1<sup>er</sup>.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2020 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance d'information devant se tenir avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 3 voix contre et 3 abstention(s)**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

**1) SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	18.351.259,37	Résultats :	1.162,74
	Dépenses	18.350.096,63		

Exercices antérieurs	Recettes	3.893.259,97	Résultats :	2.969.478,17
	Dépenses	923.781,80		

Prélèvements	Recettes	400.000,00	Résultats :	400.000,00
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	22.644.519,34	Résultats :	3.370.640,91
	Dépenses	19.273.878,43		

**2) SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	6.664.606,74	Résultats :	-1.561.249,33
	Dépenses	8.225.856,07		

Exercices antérieurs	Recettes	5.212.499,35	Résultats :	719.192,10
	Dépenses	4.493.307,25		

Prélèvements	Recettes	1.994.463,53	Résultats :	921.977,65
	Dépenses	1.072.485,88		

---

<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	<b>13.871.569,62</b>	<b>Résultats :</b>	<b>79.920,42</b>
	<b>Dépenses</b>	<b>13.791.649,20</b>		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.

---

## **29. DOTATION À LA ZONE DE POLICE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la zone de Police Beloeil /Leuze-en-Hainaut approuvé par le conseil de police en séance du 8 mars 2021 et approuvé par la tutelle en date du 22 avril 2021 ;

Attendu que la quote-part de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut s'élève, en application de l'A.R du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, à 51,72% soit un montant de 1.172.980,95 euros;

Vu les instructions légales régissant la matière et la nécessité de pourvoir aux dépenses de la zone de police par les communes de la zone;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 17/05/21;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 9 juin 2021 par Madame la Directrice financière qui a été soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

### **Décide à l'unanimité**

D'octroyer à la Zone de police Beloeil - Leuze-en-Hainaut, une dotation d'un montant de **1.172.980,95 euros** pour l'exercice 2021.

Cette dépense est inscrite à l'article 3301/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information à Monsieur le Président du Conseil de Police, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-

Hainaut.

---

**30. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ D'EMPRUNT(S) - EXAMEN - DÉCISION.**

**Décide à l'unanimité**

**Report (le C. C. souhaite une prospection par la D. F. auprès d'autres établissements bancaires, afin de connaître leur attitude vis-à-vis de la Ville).**

---

**31. TRANSFERT DE FINANCEMENT DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE:  
EMPRUNTS --> RÉSERVES - EXAMEN - DÉCISION.**

**Décide à l'unanimité**

**Report.**

---

**32. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 25 MAI 2021.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

**Décide à l'unanimité**

**V I S E**

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale qui laisse apparaître les montants suivants au **25 mai 2021**:

Caisse	4.545,03
BPOST	56.594,37
Compte courant Belfius	397.287,77
Compte courant ING	1.629.120,91
Compte livret ING	203.164,71
Compte Epargne CBC	8.575,32
Compte à vue CBC	3.607,35
Compte courant Bnp Paribas Fortis	845.247,81
Compte courant horodateurs	256.577,49
Comptes fonds d'emprunt	207.619,55

Comptes de placement BELFIUS	997.370,78
Compte de placement ING	1.000.000,00
Paielements en cours	(-145.294,02)
	=====
<b>AVOIR JUSTIFIE</b>	<b>5.464.417,07</b>

---

## **CULTES**

### **33. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 20 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à, l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 14 avril 2021, réceptionnée en date du 19 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2021 avec la mention "Pas de remarque";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2021 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière été sollicité en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice

financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	66.401,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	50.811,00 €
Recettes extraordinaires totales	111.453,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.930,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.644,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.030,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	86.623,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>177.854,71 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>150.298,67 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>27.556,04 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.  
à Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**34. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS DE "VIEUX-LEUZE" - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 18 mai 2021, réceptionnée en date du 21 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2020 avec la mention suivante : « Pas de remarque »;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.512,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.326,60 €
Recettes extraordinaires totales	2.286,68 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.286,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	510,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.356,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.799,43 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.867,19 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.932,24 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-

Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

### **35. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 21 mai 2021, réceptionnée en date du 27 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2020 avec la mention suivante « *sous réserve des modifications suivantes : « La facture de l'Evêché explique bien la ventilation par article, merci d'en tenir compte »*

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D40 : 244,00€ au lieu de 359,20€*

*D50h : 50,60€ au lieu de 0,00€*

*D50i : 22,00€ au lieu de 0,00€*

*D50l : 30,00€ au lieu de 0,00€*

D15 : 23,60€ au lieu de 11,00€

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R16 : 125,00€ au lieu de 245,00€ due à un encodage du casuel de l'exercice 2019

D10 : 116.87€ au lieu de 124.32€ due à un encodage de commande de chèques ALE en D10 au lieu de D25

D25 : 146,45€ au lieu de 139,00€ due à un encodage de commande de chèques ALE en D10 au lieu de D25

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 30 juin 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2021 est **réformé** aux chiffres suivants :

**RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>R16</b>	<b>Droits dans les inhum., services fun. Et mariages</b>	<b>245,00</b>	<b>125,00</b>

**DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D10</b>	<b>Nettoisement de l'église</b>	<b>124,32</b>	<b>116,87</b>
<b>D15</b>	<b>Achat de livres liturgiques ordinaires</b>	<b>11,00</b>	<b>23,60</b>

**DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D40</b>	<b>Abon. À « Eglise de Tournai »</b>	<b>359.20</b>	<b>244.00</b>
<b>D50h</b>	<b>Sabam</b>	<b>0.00</b>	<b>50.60</b>
<b>D50i</b>	<b>Wateringues</b>	<b>0.00</b>	<b>22.00</b>
<b>D50l</b>	<b>Logiciel et maintenance informatique</b>	<b>0.00</b>	<b>30.00</b>

**Article 2** : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.078,31 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.624,76 €
Recettes extraordinaires totales	5.431,52 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.431,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.833,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.932,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.509,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.766,34 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.743,49 €</b>

**Article 3 :** *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 4 :** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 5 :** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

### **36. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre

divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 17 mai 2021, réceptionnée en date du 21 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2020 avec la mention suivante : « D06c, D06d, D10 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement »;

Vu que suite à cette remarque la fabrique de Willaupuis à déposer lesdites déclarations de créance à l'Administration communale ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :  
D06c : 80,68€ au lieu de 77,87€ due à un encodage du montant HTVA à non du montant TVAC  
D06d : 4,95€ au lieu de 5,99 due à un encodage du montant HTVA à non du montant TVAC  
D10 : 93,33€ au lieu de 96,14€ due à un encodage du montant HTVA à non du montant TVAC  
D45 : 113,23€ au lieu de 112,19€ due à un encodage du montant HTVA à non du montant TVAC

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le compte, pour l'exercice 2020 est **réformée** aux chiffres suivants :

### **DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D06c</b>	<b>Achats fleurs</b>	<b>80,68</b>	<b>77,87</b>
<b>D06d</b>	<b>Matériel d'éclairage</b>	<b>4,95</b>	<b>5,99</b>
<b>D10</b>	<b>Nettoisement de l'église</b>	<b>93,33</b>	<b>96,14</b>

### **DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D45</b>	<b>Papiers, plumes, encres, reg. de la Fab., cons.,...</b>	<b>113,19</b>	<b>112,19</b>

**Article 2** : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.363,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.801,76 €
Recettes extraordinaires totales	5.995,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.219,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.776,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.561,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.551,09 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.391,50 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.359,23 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.503,97 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.855,26 €</b>

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

### **37. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 17 mai 2021, réceptionnée en date du 20 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2020 avec la mention « D03 : la facture de 31,50 EUR relative à de l'huile pour lampe ardente est à déplacer en D04 »;

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D03 : 91,88€ au lieu de 123,38€*

*D04 : 220.50€ au lieu de 189,00€*

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 28 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2021 est **approuvé** sous réserve des modifications suivantes :

### **RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D03</b>	<b>Cire, encens et chandelles</b>	<b>123,38</b>	<b>91,88</b>
<b>D04</b>	<b>Huile pour lampes ardente</b>	<b>189,00</b>	<b>220,50</b>

**Article 2** : La délibération, telle qu'**approuvé** sous réserve des modifications à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.226,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.994,34 €
Recettes extraordinaires totales	2.937,16 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.937,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.019,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.399,68 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4.905,19 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	313,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.163,69 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.419,55 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.744,14 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**38. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 20 mai 2021, réceptionnée en date du 25 mai 202, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2020 avec les modifications suivantes : « *L'article D6 n'est pas un article étant donné la subdivision, encoder les 101,40 EUR en D10 : cette facture relève de l'article D27* »

« *Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D06 : 0,00€ au lieu de 101,40€*

*D27 : 620,90€ au lieu de 605,00€*

*D06d: 0,00€ au lieu de 15,90€*

*D10 : 176,51€ au lieu de 75,11€*

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

D12 : 0,00€ au lieu de 75,00€ due une erreur d'encodage « linge d'autel »

D14 : 75,00€ au lieu de 0,00€ due une erreur d'encodage « linge d'autel »

D41 : 17,21€ au lieu de 35,68€ due au recalcul de la remise allouée à l'Evêché (5 636,40 -5 292,00) \*

5%

D45 : 9,20€ au lieu de 20,90€ due une erreur d'encodage « ticket Bpost »

D46 : 11,70€ au lieu de 0,00€ due une erreur d'encodage « ticket Bpost »

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2021 est **réformé** aux chiffres suivants :

**DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D06</b>	<b>Autres</b>	<b>101,40</b>	<b>0,00</b>
<b>D06d</b>	<b>Matériel d'éclairages</b>	<b>15,90</b>	<b>0,00</b>
<b>D10</b>	<b>Nettoisement de l'église</b>	<b>75,11</b>	<b>176,51</b>
<b>D12</b>	<b>Achats ornements et vases sacrés ordinaires</b>	<b>75,00</b>	<b>0,00</b>
<b>D14</b>	<b>Achat linge d'autel ordinaire</b>	<b>0,00</b>	<b>75,00</b>

**DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D27</b>	<b>Entretiens et répar. église</b>	<b>605,00</b>	<b>620,90</b>
<b>D41</b>	<b>Remises allouées au trésorier</b>	<b>35,68</b>	<b>17,21</b>
<b>D45</b>	<b>Papiers, plumes, encres, rég. de la Fab., cons., ...</b>	<b>20,90</b>	<b>9,20</b>
<b>D46</b>	<b>Frais de corr., timbres, téléphone, fax, int., ...</b>	<b>0,00</b>	<b>11,70</b>

**Article 2** : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.636,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.292,04 €
Recettes extraordinaires totales	13.748,70€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.748,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	864,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.223,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-€
<b>Recettes totales</b>	<b>19.385,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.087,74 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.297,36€</b>

**Article 3** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église*

*Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 4 :** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 5 :** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château, n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie..*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

---

### **39. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2021.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 mai 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 26 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 juin 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 06 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1er** : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2021 est approuvée aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>5.523,91 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>4.810,24 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>7.317,75 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>7.317,75€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.820,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.021,66 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>12.841,66 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>12.841,66 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 3** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 5** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**40. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte 2020 avec la mention « Pas de remarque »;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Madame Directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	9.916,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.258,54 €
Recettes extraordinaires totales	4.948,89 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.558,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	765,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.277,20 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26):	1.137,75 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d):	1.100,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	500,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.865,56 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>7.542,66 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.322,90 €</b>

**Art.2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art.4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue du Cayoit n° 45 à 7903 Chapelle-à-Wattines.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

#### **41. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE PIPAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 18 mai 2021, réceptionnée en date du 21 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2020 avec les modifications suivantes : « R17 : selon la

modification budgétaire, le R17 est de 2 825,37 EUR. Merci de fournir un relevé de créance pour tout remboursement fait à un Tiers, dûment signé »

« Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D17 : 2.825,37€ au lieu de 12.825,37€

D25 : 0,00€ au lieu de 10.000,00€

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

D50a : 1.505,46€ au lieu de 2.027,33€ due encodage des charges soc. et frais secrétariat social dans même article

D50n : 521,87€ au lieu de 0,00€ due encodage des charges soc. et frais secrétariat social dans même article

D50l : 30,00€ au lieu de 0,00€ due oubli d'encodage facture dans le compte

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2021 est **réformé** aux chiffres suivants :

#### **RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>R17</b>	<b>Supplém. De la commune pour frais ord. du culte</b>	<b>12.825,37</b>	<b>2.825,37</b>

#### **RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>R25</b>	<b>Subsides extraordinaires de la commune</b>	<b>0,00</b>	<b>12.825,37</b>

#### **DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>D50a</b>	<b>Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac.)</b>	<b>2.027,33</b>	<b>1.505,46</b>
<b>D50l</b>	<b>Logiciels et maintenance informatique</b>	<b>0,00</b>	<b>30,00</b>
<b>D50n</b>	<b>Frais secrétariat social</b>	<b>0,00</b>	<b>521,87</b>

**Article 2** : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.301,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.825,37 €
Recettes extraordinaires totales	22.527,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.332,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.160,53 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.738,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.667,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.828,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.566,47 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.261,94 €</b>

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches 44 à 7904 Pipaix.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

#### **42. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE BLICQUY - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document relatif aux ajustements internes de divers articles de dépenses de l'année 2020 arrêté

par le conseil de fabrique en date du 13 avril 2021 et joint au compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	14.626,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.628,60 €
Recettes extraordinaires totales	31.233,25 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	29.474,80 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.758,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.382,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.859,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.474,80 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>45.860,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.716,19 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>144,02 €</b>

**Article 2:** *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3:** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4:** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 17 mai 2021, réceptionnée en date du 20 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2020 avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 31 mai 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 10 juin 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : le compte de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	14.762,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.273,30 €
Recettes extraordinaires totales	17.248,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.481,50-€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.286,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.538,45 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.926,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.962,99-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00-€
<b>Recettes totales</b>	<b>32.011,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.473.12 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.538,15 €</b>

**Article 2 :** *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3 :** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4 :** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

***Le groupe P.S. et le groupe ECOLO justifient leur abstention sur les points 33 à 43 inclus par des bonis aux comptes encore trop élevés, ce qui réduit la marge de manoeuvre de la Ville, ainsi que par une information incomplète à disposition avant la séance.***

## **TRAVAUX**

### **J. Brismée entre en séance.**

#### **44. P.I.C. 2019-2021 - LEUZE-EN-HAINAUT - RÉNOVATION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE DE L'AVENUE DES HÉROS LEUZOIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant que la voirie et l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois est en mauvais état ;

Considérant qu'une procédure de marché public visant la rénovation complète de cette voirie doit donc être lancée ;

Considérant qu'au vu des travaux envisagés, ce marché public est un marché conjoint pour lequel la commune de Leuze-en-Hainaut intervient pour la passation de ce marché au nom de l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (Ipalle) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, ainsi que l'article 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2019 d'approuver le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2019-2021 ;

Considérant que le 6 août 2019, le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame De Bue a accordé à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 775.280,31 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de voirie à l'Avenue des Héros Leuzois sont repris dans le P.I.C. 2019-2021 ;

Vu la délibération du 23 juin 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé 'contrat d'égouttage' ;

Considérant que par souci de cohérence technique, calendaire et financière, l'ensemble des travaux fait l'objet d'un seul et même dossier au niveau de la passation du marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'administration communale de Leuze-en-Hainaut exécute la procédure de passation du marché et intervienne au nom d'Ipalle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché 'P.I.C. 2019-2021 - Leuze-en-Hainaut - Rénovation de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois' a été attribué, en date du 29 août 2019, à la Province de Hainaut, B.C.E. : 0207.656.610, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Vu le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-6 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève :

- Pour la partie voirie à 855.348,02 € hors TVA ou 1.034.971,10 €, 21% TVA comprise, à charge de la ville ;
- Pour la partie égouttage à 602.814,38 € hors TVA ou 729.405,40 €, 21% TVA comprise, à charge de la S.P.G.E. ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.458.162,40 € hors TVA ou 1.764.376,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructure - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à concurrence de 60 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/73160:20210055.2021 et sera financé par subside à concurrence de 60% et le solde par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 juin 2021 ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-6 et le montant estimé du marché "P.I.C. 2019-2021 - Leuze-en-Hainaut - Rénovation de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois", établis par HIT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.458.162,40 € hors TVA ou 1.764.376,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/73160:20210055.2021.

**Article 6** : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 7** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux, à Monsieur le Bourgmestre ayant en charge les travaux subsidiés, au S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés et à Ipalle.

**B. Leroy s'inquiète des pistes cyclables; L. Rawart répond qu'elles sont prévues avec les trottoirs, avant l'espace de stationnement.**

---

**45. P.I.C. 2019-2021 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA RUE DU BOIS À LEUZE-EN-HAINAUT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'améliorer les trottoirs et les bandes cyclables de la rue du Bois à Leuze-en-Hainaut ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2019 d'approuver le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2019-2021 ;

Considérant que le 6 août 2019, le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madama De Bue a accordé à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 775.280,31 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la rue du Bois à Leuze-en-Hainaut sont repris dans le P.I.C. 2019-2021 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux d'amélioration de la rue du Bois à Leuze-en-Hainaut" a été attribué, en date du 29 août 2019, à la Province de Hainaut, B.C.E. : 0207.656.610, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Vu le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-4 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) - Arrondissement de Tournai, rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 673.323,42 € hors TVA ou 814.721,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructure - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à concurrence de 60 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160:20210057.2021 et sera financé par subside à concurrence de 60% et le solde

par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 juin 2021 ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-4 et le montant estimé du marché "P.I.C. 2019-2021 - Travaux d'amélioration de la rue du Bois à Leuze-en-Hainaut", établis par l'auteur de projet, Province de Hainaut - H.I.T. - Arrondissement de Tournai, rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 673.323,42 € hors TVA ou 814.721,34 €, TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160:20210057.

**Article 6** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 7** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux, à Monsieur le Bourgmestre ayant en charge les travaux subsidiés et au S.P.W. - Mobilité et Infrastructure - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés.

---

## **46. COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - COMPOSITION - MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant d'approuver la composition de la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que Madame Ysaline REMY, Conseiller communal, faisait partie de cette Commission en tant que suppléante du quart communal ;

Considérant que l'intéressée a remis sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Qu'il y a donc lieu de la remplacer au sein de cette Commission et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Benoît FOCKEDEY, en vue de remplacer Mademoiselle Ysaline REMY, Conseiller communal au sein de la Commission consultative de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et ce, jusqu'à la fin de la mandature.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme et à Monsieur Fockedeey.

---

**47. IMMOBILIÈRE PUBLIQUE PÉRUWELZ-LEUZE-FRASNES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION - MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 15 janvier 2019 décidant de désigner Mademoiselle Ysaline REMY, Conseiller communal, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de l'Immobilier Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes ;

Considérant que l'intéressée a remis sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Qu'il y a donc lieu de la remplacer en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de l'Immobilier Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Lucien RAWART, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de l'Immobilier Publique Péruwelz-Leuze-Frasnes et ce, jusqu'à la fin de la mandature.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux-Urbanisme, au représentant désigné et à l'IPPLF.

---

**48. ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION - MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 12 février 2019 décidant de désigner Mademoiselle Ysaline REMY, Conseiller communal, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de la Société ORES ASSETS ;

Considérant que l'intéressée a remis sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Qu'il y a donc lieu de la remplacer en vue de représenter notre commune aux

assemblées générales de la Société ORES ASSETS et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Jacques DUMOULIN, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de la Société ORES ASSETS et ce, jusqu'à la fin de la mandature.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux-Urbanisme, au représentant désigné et à la Société ORES ASSETS.

---

**49. SOCIÉTÉ TERRIENNE DE CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -  
REPRÉSENTATION - MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 15 janvier 2019 décidant de désigner Mademoiselle Ysaline REMY, Conseiller communal, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de la Société terrienne de crédit social du Hainaut ;

Considérant que l'intéressée a remis sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Qu'il y a donc lieu de la remplacer en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de la Société terrienne de crédit social du Hainaut et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

**Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Lucien RAWART, en vue de représenter notre commune aux assemblées générales de la Société terrienne de crédit social du Hainaut et ce, jusqu'à la fin de la mandature.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux-Urbanisme, au représentant désigné et à la Société terrienne de crédit social du Hainaut.

---

**50. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES GESTIONNAIRES DE  
RÉSEAUX DE DISTRIBUTION (GRD) D'ÉLECTRICITÉ ET/OU DE GAZ -  
APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L.1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985 et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement l'article 10 relatif à l'organisation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un

appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat de gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel  
et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire pour une durée de vingt ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

#### **Services**

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc...)
- Proximité des services (bureau d'accueil....)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique.

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

#### **Transition énergétique**

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds.
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc..., et dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

#### **Economiques**

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

#### **Transparence et gouvernance**

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD

Article 3 : de fixer au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

**51. BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE IGEHO ET LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT POUR UN BIEN SITUÉ À LEUZE-EN-HAINAUT, RUE D'ATH, CADASTRÉ SECTION D N° 1093C<sup>2</sup> - RENON - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, un bail emphytéotique a été conclu entre l'Intercommunale de gaz, d'électricité et de distribution de signaux analogiques et numériques en Hainaut occidental, en abrégé «I.G.E.H.O.» ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Tournai et la Ville de Leuze-en-Hainaut pour un local cabine situé dans un bâtiment existant sis à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastré Section n° 1093a pour une contenance estimée à 22ca et ce, afin d'y aménager une cabine électrique de distribution ;

Considérant que ce bail a été conclu pour une durée de 99 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 décidant de marquer son accord sur la vente de gré à gré à la Société ORES d'une parcelle de terrain et d'un local cabine se trouvant sur la propriété communale située à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastrée Section D n° 1093c<sup>2</sup>/pie (nouveau numéro cadastral) ;

Considérant que par délibération du 18 février 2021, le Collège communal a désigné les Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS pour la passation de l'acte d'aliénation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la Ville de Leuze-en-Hainaut renonce au bail en question ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide à l'unanimité**

De marquer son accord pour renoncer au bail emphytéotique établi le 24 juin 1999 pour une durée de 99 ans entre l'Intercommunale IGEHO et la Ville de Leuze-en-Hainaut pour le local cabine situé dans un bâtiment existant sis à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastré Section D n° 1093a (actuellement Section D n° 1093c<sup>2</sup>) afin d'y aménager une cabine électrique de distribution.

Expéditions seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la Société ORES et aux Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS.

---

## **52. ACHAT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION POUR L'ANNÉE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériaux de construction afin d'une part, de préserver l'état actuel des voiries communales et d'autre part, de réhabiliter divers bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/032/769-AC relatif au marché "Achat de matériaux de construction pour l'année 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 6.723,98 € hors TVA ou 8.136,02 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 8.205,57 € hors TVA ou 9.928,74 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Voiries), estimé à 6.345,42 € hors TVA ou 7.677,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.274,97 € hors TVA ou 25.742,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021, 421/73160:20210012.2021, 722/72260:20210022.2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2021/032/769-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de construction pour l'année 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.274,97 € hors TVA ou 25.742,71 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021, 421/73160:20210012.2021 et 722/72260:20210022.2021.

**Article 4** : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 5** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

---

### **53. ACHAT DE MENUISERIES DIVERSES POUR L'ANNÉ 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en menuiseries diverses, en vue de réhabiliter divers bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/030/767-AC relatif au marché "Achat de menuiseries diverses pour l'année 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 13.845,52 € hors TVA ou 16.753,08 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 11.752,60 € hors TVA ou 14.220,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.598,12 € hors TVA ou 30.973,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004 et 722/72260:20210022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 juin 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 juin 2021 ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2021/030/767-AC et le montant estimé du marché "Achat de menuiseries diverses pour l'année 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.598,12 € hors TVA ou 30.973,72 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004 et 722/72260:20210022.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 5 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

---

**54. FOURNITURE ET INSTALLATION COMPLÈTE D'UN SYSTÈME DE CAPTATION AUDIO/VIDÉO DANS LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'installer un système de captation audio/vidéo dans la salle du Conseil communal en vue de permettre aux citoyens leuzois de suivre les séances de ce Conseil en direct et ainsi, favoriser le principe de transparence des services publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/031/768-AC relatif au marché "Fourniture et installation complète d'un système de captation audio/vidéo dans la salle du Conseil communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.095,34 € hors TVA ou 33.995,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253:20210007.2021 et sera financé par fonds de réserve 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de

légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 juin 2021 ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2021/031/768-AC et le montant estimé du marché "Fourniture et installation complète d'un système de captation audio/vidéo dans la salle du Conseil communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.095,34 € hors TVA ou 33.995,36 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253:20210007.2021.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 5** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la Communication.

**J. Brismée interroge sur le choix de la salle du Conseil; est-ce là le choix le plus judicieux?**

**N. Dumont répond que selon les sociétés consultées, les critères sont acceptables; P. Olivier précise que l'acoustique globale sera revue lors des travaux de rénovation de l'H. V.; C. Ducattillon complète par une demande portant sur l'acoustique de la salle des Pas perdus.**

**B. Leroy émet le souhait de pouvoir prendre des plans plus larges des personnes qui ne parlent pas.**

**J. Brismée ajoute celui d'une retranscription du texte pour les personnes déficientes.**

---

### **Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

#### **55. CONSEIL DE POLICE DE LA ZONE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les représentants du Conseil de police de la Zone de Beloeil-Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que suite à la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY, il convient de désigner un remplaçant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Benoit FOCKEY en qualité de membre effectif et de revoir la composition du Conseil de police de la Zone de Beloeil-Leuze-en-Hainaut pour les années 2021 à 2024 comme suit :

### **CONSEIL DE POLICE DE LA ZONE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT**

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
M. BATTEUX Samuel	1. M. LEROY Baptiste 2. Mme. DEREGNAUCOURT Ingrid
Mme. DELANGE Michelle	1. Mme. DOYEN Julie 2. M. ....
M. DUMOULIN Jacques	1. M. DEPLUS Yves 2. M. ....
M. JADOT Dominique	1. M. BRUNEEL Annick 2. M. ....
M. JOURET Nicolas	1. M. DUMONT Nicolas 2. M. ....
M. MASSART Michel	1. M. BRISMEE Jérôme 2. M. ABRAHAM Steve
M. OLIVIER Paul	1. M. BROTCORNE Christian 2. M. ....
M. FOCKEDEY Benoit	1. M. FONTAINE Béatrice 2. M. ....

Expéditions de la présente seront transmises aux représentants et à l'intéressé.

---

**56. R.C.A. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - MEMBRES NON CONSEILLERS COMMUNAUX - REMPLACEMENT - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Revu ses délibérations du Conseil communal du 15/01/2019 et 05/11/2019 désignant comme membres non Conseillers communaux au sein du Conseil d'Administration de la RCA les personnes suivantes:

- Monsieur Benoit FOCKEDEY
- Monsieur Quentin DE ROO

Vu la démission en date du 15 avril 2021 de Madame Ysaline REMY en qualité d'administrateur de la RCA ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2021 désignant Monsieur Benoit FOCKEDEV en qualité de Conseiller communal;

Qu'il convient dès lors de désigner un membre non Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la RCA;

Vu les statuts de la RCA;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

### **Décide à l'unanimité**

De désigner Monsieur Frédéric VANDEWIELE, domicilié rue du Cayoit, 72A à 7903 Chapelle-à-Wattines, comme nouveau membre non Conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la RCA.

Expéditions de la présente seront transmises au secrétariat, à la RCA et à Monsieur Frédéric VANDEWIELE.

---

## **DIVERS**

**C. Brotcorne quitte la séance.**

### **57. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

### **Décide à l'unanimité**

**S. Abraham:**

**1. Rue de l'Arbre à l'Ecaille: quid des constructions à venir?**

**L. Rawart répond que, via le P.C.A., ce sont tout d'abord des terrains qui sont en voie d'acquisition par la Ville.**

**2. Quid des parcours permanents pour marcheurs/coureurs?**

**N. Dumont répond que plusieurs demandes similaires sont en cours; dans l'immédiat, une réponse positive a été donnée aux "Potes O'Maltais".**

**3. Il suggère l'"engagement" ponctuel d'agriculteurs pour le fauchage.**

**P. Olivier répond que le fonctionnement des équipes a été revu pour faire face.**

**4. Il pointe la méthode de déplacement en grande lenteur d'une camionnette du service technique, derrière un convoi agricole (sans dépassement)...**

**J. Brismée:**

**1. Il revient sur le déménagement de la bibliothèque.**

**W. Hourez fait état des étapes encore à venir avant ce dernier: reprise du bâtiment, désignation de l'architecte, travaux...; le déménagement pourrait avoir lieu fin 2022, début 2023; il n'y a en revanche plus d'amateur pour le bâtiment actuel.**

2. Il suggère une présence de l'agent constatateur dans un créneau horaire différé (hors heure de table), aux fins d'aide au secteur de l'horeca.

3. Il félicite B. Fockedey.

B. Leroy:

1. Demande de mettre les C.S.Ch. à disposition sur le serveur sécurisé (examen des dossiers des séances).

2. Emet le souhait d'être informé des consultations d'adjudicataires potentiels.

3. S'inquiète d'un retour en présentiel, lié à la diffusion publique.

4. Revient sur l'abattage d'arbres au parc du Coron, et insiste pour conserver un maximum d'arbres dans le parc; il souhaite que l'élagage à réaliser soit un élagage strictement nécessaire.

Il est rejoint par S. Abraham, qui regrette que l'abattage ait lieu après la construction des maisons.

N. Dumont fait état d'un abattage d'arbres réellement malades.

J. Dumoulin interroge sur un renforcement du château d'eau de Leuze.

Il est répondu qu'aucune information officielle ne circule à ce stade.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h40

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,  
Lucien RAWART

---